

BVGer E-6218/2024 vom 19. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6218_2024_d20240919

FR: TAF E-6218/2024 du 19 septembre 2024

IT: TAF E-6218/2024 del 19 settembre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 19 septembre 2024

Erwägungen

E. 29

octobre 2020 ; D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2 ; D-3261/2019 du 19 juillet 2019, p. 10 et jurispr. cit.), que, dans son recours, l'intéressé n'apporte aucun argument convaincant susceptible de modifier l'appréciation qui précède, relative au manque de crédibilité de ses motifs d'asile, qu'il se contente en effet de réitérer, pour l'essentiel, ses déclarations faites lors de son audition, tout en apportant des précisions sur certains points, en réponse aux éléments d'in vraisemblance relevés par le SEM ; que ses explications se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret et déterminant, ni moyen de preuve concluant, ne viennent étayer, qu'en particulier, son argument selon lequel le manque de clarté et de cohérence de ses réponses s'expliqueraient par l'anxiété qu'il aurait ressentie durant son audition, n'emporte pas conviction ; qu'en effet, même à admettre que l'intéressé était effectivement stressé à cette occasion – ce qui, au demeurant, ne ressort pas du procès-verbal de l'audition 3 septembre 2024, le recourant ayant au contraire affirmé qu'il se sentait « très bien » –, ce seul élément ne suffirait pas à expliquer les nombreuses et importantes invraisemblances présentes dans son récit, que les moyens de preuve produits à l'appui de son recours n'apportent pas plus de crédibilité à ses allégations, qu'en particulier, les copies des billets d'avion à son nom, pour des vols aller-retour J._____-C._____- prévus les (...) et (...) 2024, ne permettent aucunement d'attester de la réalité de ses motifs d'asile ;

E-6218/2024 Page 12 qu'elles démontrent tout au plus que l'intéressé avait effectivement envisagé de rentrer brièvement dans son pays d'origine, que les photocopies de différents documents éthiopiens (non-traduits), censées attester de son arrestation entre le (...) 2021 et le (...) 2022, sont dépourvues de valeur probante ; qu'en effet, leur production sous la forme de copies (de surcroît tronquées pour certains documents), ne permet pas d'exclure d'éventuelles manipulations ; que le Tribunal ne dispose dès lors d'aucune garantie, ni sur leur contenu, ni sur leur origine ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la production de ces moyens de preuve uniquement au stade du recours et du caractère non crédible des déclarations du recourant, tout semble indiquer que ces pièces ont été établies pour les besoins de la cause, que les captures d'écran de conversations WhatsApp ne permettent pas non plus de modifier l'appréciation relative à l'in vraisemblance de ses motifs d'asile, celles-ci ne pouvant pas être replacées dans un contexte précis, qu'il en va de même de la photographie produite à l'appui du recours, montrant l'entrée d'un bâtiment, l'intéressé ne l'ayant au demeurant pas référencée dans

son recours et n'ayant fourni aucune explication à ce sujet, que, pour le surplus, le Tribunal fait entièrement sienne l'argumentation retenue par le SEM, selon laquelle l'intéressé ne présente pas un profil politique risquant de l'exposer, en cas de retour en Ethiopie, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. décision attaquée, consid. II ch. 2 p. 8 ss), qu'en particulier, à l'instar de l'autorité intimée, le Tribunal retient qu'au vu de l'invraisemblance des motifs d'asile du recourant, il n'existe aucun élément au dossier permettant de conclure qu'au moment de quitter son pays d'origine, il aurait été identifié comme une personne hostile au gouvernement, ou comme un opposant politique, par les autorités éthiopiennes, qu'il ne peut dès lors pas être considéré qu'il aurait fait l'objet d'une surveillance particulière de la part desdites autorités après son arrivée en Suisse,

E-6218/2024 Page 13 qu'aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de retenir que l'intéressé a exercé, de manière qualifiée, des activités politiques depuis son arrivée en Suisse, que le recourant n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, que les autorités éthiopiennes auraient eu connaissance de ses publications sur les réseaux sociaux ; qu'il a d'ailleurs lui-même confirmé que ses activités en Suisse ne lui avaient causé aucun problème (cf. pv de l'audition du 3 septembre 2024, Q. 145-146), que le seul renvoi, dans son recours, à différentes sources portant sur le conflit au Tigré (vidéos, photos, articles et livres), avec l'explication qu'il s'agit de son matériel de recherche actuel, ne suffit pas à remettre en cause l'appréciation qui précède ; que l'intéressé ne prétend en effet pas être l'auteur de ces documents et médias, ceux-ci ne portant par ailleurs pas sur sa situation individuelle, que l'allégation de l'intéressé, invoquée au stade du recours, selon laquelle il effectuerait actuellement un travail de recherche académique sous la supervision du « M. _____ » (...), ne repose sur aucun élément concret au dossier et se limite à une simple affirmation de sa part, qu'au vu de ce qui précède, rien ne permet d'admettre que l'intéressé serait considéré comme une menace concrète par les autorités éthiopiennes et qu'il risquerait, pour ce motif, d'être victime de persécutions, qu'il y a dès lors lieu de confirmer l'appréciation du SEM, selon laquelle la crainte du recourant d'avoir à subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Ethiopie, pour des motifs postérieurs à sa fuite, n'est pas fondée, que, pour le surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient aucun autre élément susceptible d'en remettre le bien-fondé en cause (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'en définitive, dans la mesure où le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour en Ethiopie, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, c'est à bon droit que le SEM a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et a rejeté sa demande d'asile, qu'en conséquence, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision querellée confirmée dans son entier, étant rappelé

E-6218/2024 Page 14 que l'objet du litige porte uniquement sur la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de l'asile (cf. p. 4 supra), que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à la dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, qu'enfin, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions du recours paraissant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 102m al. 1 LAsi en lien avec art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il y a lieu de mettre les frais de procédure à

la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-6218/2024 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.